



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le **27 JAN 2014**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL prescrivant  
l'arrêt de la surveillance de la nappe souterraine  
au droit du Centre Technique Municipal  
en ZI du Teinchurier à Brive-la-Gaillarde

**Le préfet de la Corrèze,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R-512-31;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine ;  
Vu le récépissé de déclaration du 21 novembre 1979 pour l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs, rubrique n°2930;  
Vu le récépissé de déclaration N°2007/0062 en date du 23 mai 2007 pour l'exploitation d'installations de distribution de carburant, rubrique n°1434 1b;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 prescrivant à la Mairie de Brive-la-Gaillarde la surveillance des eaux souterraines ainsi que l'imperméabilisation des sols;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 prescrivant à la Mairie de Brive-la-Gaillarde de réaliser des travaux de dépollution et un suivi de la qualité des eaux souterraines;  
Vu les rapports de synthèse de la surveillance des eaux souterraines réalisés par la société SGS depuis 2007 et particulièrement celui en date du 1er juillet 2013 référencé MS13-04622;  
Vu les conclusions du bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la période 2007-2013;  
Vu la demande motivée présentée par la mairie de Brive-la-Gaillarde pour l'arrêt de la surveillance en date du 6 septembre 2013 ;  
Vu l'implantation du site en zone industrielle, des usages existant sur et à proximité du site;  
Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 24 décembre 2013 à la Mairie de Brive-la-Gaillarde;  
Vu l'absence d'observation formulée par la Mairie de Brive-la-Gaillarde sur le projet d'arrêté ;  
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 septembre 2013;  
Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2013 ;

Considérant que le site susvisé ne présente plus d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines;  
Considérant que la surveillance de la nappe mise en place par arrêté préfectoral du 22 février 2006 n'est plus indispensable à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;  
Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées;  
Considérant que le comblement du piézomètre (PZ2) implanté au droit du site de la société CGMV rend caduque la servitude de passage prescrite dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

**A R R Ê T E**

## ARRÊTE

### **Article 1. Arrêt de la surveillance**

La surveillance semestrielle de la nappe souterraine au droit du site du centre technique municipal en Zone Industrielle du Teinchurier à Brive-la-Gaillarde, prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est arrêtée à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2. Devenir des ouvrages**

Les 3 piézomètres (PZ1-PZ3 et PZ4) situés sur l'emprise du terrain du centre technique municipal de la ville de Brive-la-Gaillarde devront être conservés en l'état, capuchonnés et cadénassés. L'exploitant devra garantir leur intégrité et assurer leur protection.

Le piézomètre (PZ2) situé sur le terrain de la société CGMV devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

### **Article 3 – Servitudes**

La servitude figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 est rendue caduque suite à l'imperméabilisation des zones concernées et du comblement du piézomètre PZ2.

### **Article 4 – Délai et voie de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5 – Notification, copies**

Le présent arrêté sera notifié à la Mairie de Brive-la-Gaillarde par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin,
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

### **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le - 7 JAN 2014  
le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON